

DIRECTIVE CONCERNANT L'OBLIGATION DE PARTICIPER AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET AU SUIVI DES RÉSULTATS

Destinataires

Prestataires de services de garde éducatifs à l'exception de ceux établis sur un territoire autochtone et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (prestataires visés)

Objet

Obligation de participer, sur demande et suivant les modalités déterminées par le ministre, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative et d'assurer le suivi des résultats de ce processus

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le ministère de la Famille (Ministère) a notamment la responsabilité de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services.

À cette fin, un [processus](#) d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative et de suivi des résultats a été mis en place par le Ministère pour assurer une qualité éducative adéquate chez tous les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance.

Ce processus permet d'évaluer l'application des dimensions de la qualité éducative, conformément au document de référence du Ministère [Accueillir la petite enfance](#). Il ne s'agit pas d'une inspection de conformité ni d'une évaluation du rendement du personnel ou du [développement des enfants](#).

La participation des prestataires visés à ce processus est obligatoire.

PRÉSENTATION DES OBJECTIFS

La présente directive apporte des précisions sur les obligations des prestataires visés. À cette fin, elle :

- désigne les prestataires visés par la présente directive;
- détermine les modalités de participation au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative et au suivi des résultats;
- explicite les rôles et responsabilités des prestataires visés;
- énonce certaines obligations légales ainsi que les sanctions associées au non-respect de celles-ci.

CADRE JURIDIQUE

L'article 5 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) prévoit qu'afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde éducatifs doit appliquer un programme éducatif.

L'article 5.1 de la LSGEE prévoit qu'un prestataire de services de garde éducatifs doit participer, sur demande de la ministre et suivant les modalités qu'il détermine, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à tous les prestataires de services de garde éducatifs à l'exception de ceux établis sur un territoire autochtone et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

MODALITÉS DE PARTICIPATION AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉDUCATIVE

En vertu de l'article 5.1, al. 3, de la LSGEE, la ministre a désigné une firme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance afin d'assurer la collecte des renseignements d'évaluation, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que de leur traitement.

La ministre a également mis en place [une prestation électronique de service](#) (PES), afin que les prestataires visés puissent accéder à leur dossier *Qualité éducative* en ligne et ainsi pouvoir recevoir et assurer le suivi adéquat de l'ensemble des communications et documents de façon sécuritaire.

Obligation de participer à l'évaluation globale

Afin de participer à l'évaluation globale, les prestataires visés¹ ainsi que les membres de leur personnel (si applicable) doivent :

1. Répondre à la convocation de la firme (transmise par téléphone ou par courriel) dans un délai de 48 heures suivant la réception de celle-ci, ou dans tout autre délai consenti par le Ministère;
2. Transmettre, dans un délai de 48 heures, ou dans tout autre délai consenti par le Ministère, les informations demandées par la firme d'évaluation et s'assurer de leur conformité;
3. Convenir, lors de l'appel de la firme, de la date de l'évaluation avec la firme tout en respectant la date limite d'évaluation établie par le Ministère;
4. Accueillir l'équipe d'évaluation dans le service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) et lui donner accès à tous les bâtiments, locaux et espaces de rangement (armoires, tiroirs, etc.) ainsi que, le cas échéant, à l'aire de jeu extérieure;
5. Être disponible pour faire l'entrevue sur la qualité structurelle et les facteurs associés et sur l'évaluation de la qualité de l'observation des enfants et de la planification;
6. Fournir tous les documents qui seront demandés par les évaluateurs lors des entrevues;
7. Répondre à toutes les questions posées par les évaluateurs durant les entrevues;
8. Remplir le questionnaire sur les interactions entre le personnel du SGEE et les parents et le remettre aux évaluateurs le jour même de l'évaluation;
9. Transmettre, le jour de l'évaluation, le questionnaire sur les interactions entre le personnel du SGEE et les parents, aux parents des enfants fréquentant l'installation évaluée;
10. Prendre connaissance des résultats du rapport d'évaluation. Ce dernier est généralement transmis à l'intérieur d'un délai de huit semaines après l'évaluation.

¹ Les prestataires visés ont la responsabilité d'informer leur personnel de l'obligation de participer et doivent s'assurer de sa collaboration.

Obligation de produire, transmettre et mettre en œuvre le *Plan d'action pour l'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance en installation* (plan d'action)

Les prestataires visés dont le rapport d'évaluation reçu indique qu'ils n'ont pas atteint tous les seuils requis lors de l'évaluation globale recevront une lettre du Ministère mentionnant qu'ils doivent produire un plan d'action à l'intérieur d'un délai de 45 jours civils ou de tout autre délai consenti par le Ministère.

Afin de participer au suivi des résultats, les prestataires visés doivent :

1. Rédiger un plan d'action qui permettra de rehausser la qualité des dimensions dont le seuil de qualité n'a pas été atteint. À cette fin, ils doivent :
 - a. Identifier des actions dans toutes les dimensions dont le seuil de qualité n'a pas été atteint (voir à cet effet le [Guide explicatif](#) et les autres outils disponibles sur la [page Québec.ca](#));
 - b. Utiliser le gabarit du plan d'action prescrit et disponible dans la PES selon les règles énoncées dans le [Guide d'utilisation](#);
 - c. Inscire, dans le plan d'action disponible dans la PES, une durée de mise en œuvre des actions n'excédant pas un an suivant l'envoi du plan d'action au Ministère.
2. Transmettre leur plan d'action au Ministère, par l'intermédiaire de la PES, dans un délai de 45 jours civils suivant la réception de la lettre du Ministère mentionnant qu'il doit produire un plan d'action (ou tout autre délai consenti par le Ministère);
3. Le cas échéant, répondre aux questions et aux commentaires du Ministère sur le plan d'action, suivant l'appréciation de ce dernier et apporter les modifications requises afin de rendre le plan d'action conforme aux obligations de 1a, 1b et 1c), s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours civils ou dans tout autre délai consenti par le Ministère. Le Ministère fera l'appréciation du plan d'action et transmettra une lettre précisant la date limite fixée pour mettre en œuvre les actions prévues au plan d'action;
4. Mettre en œuvre les actions du plan d'action.

Un plan d'action incomplet est un plan qui ne comprend pas d'action(s) identifiée(s) dans toutes les dimensions attendues (c'est-à-dire celles qui n'ont pas été réussies lors de l'évaluation globale). Un plan incomplet sera réputé ne pas avoir été reçu.

Obligation de produire et de transmettre le bilan de réalisation du plan d'action et de participer à l'évaluation partielle

Les prestataires visés qui ont produit un plan d'action conformément à la section précédente doivent produire et transmettre un bilan de réalisation et participer à l'évaluation partielle.

Afin de participer au suivi du bilan de réalisation, les prestataires visés doivent :

1. Inscire, dans le bilan, pour chacune des actions prévues au plan d'action si elles ont pu être réalisées ou non et pourquoi, ainsi que le nombre total de semaines ou de mois qui ont finalement été requis pour mettre en œuvre toutes les actions identifiées par les prestataires visés;
2. Transmettre, par le biais du gabarit prescrit dans la PES, le bilan de réalisation du plan d'action à l'intérieur d'un délai maximal d'une année suivant la date de la lettre du Ministère attestant la réception du plan d'action ou dans tout autre délai consenti au préalable par le Ministère;

3. Participer à une évaluation partielle² qui sera planifiée à la suite de la réception du bilan par le Ministère:
- a. Les prestataires visés doivent respecter les mêmes modalités que celles prévues à la section *Obligation de participer à l'évaluation globale* de la présente directive.

SANCTIONS

La ministre peut, conformément à l'article 65 de la LSGEE, donner un avis de non-conformité demandant d'apporter un correctif à tout prestataire visé qui ne se conforme pas à cette loi. Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.

Également, la ministre peut, conformément à l'article 101.3 de la LSGEE, imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate que le titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention au premier alinéa de l'article 5.1 de la LSGEE.

Le montant de la pénalité administrative est de 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 31 mars 2025.

Émettrice :
Josée Lepage, sous-ministre adjointe

Date : 31 mars 2025
Mise à jour : s.o.

² L'évaluation partielle porte uniquement sur la ou les dimensions dont le seuil n'a pas été atteint lors de l'évaluation globale, mais des périodes d'observation des interactions sont parfois nécessaires (voir à cet effet le [Guide explicatif](#)).